



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM Decisions

Paris, 12 février 2015

Original: English / French

NEUVIEME RÉUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Siège de l'UNESCO, Paris, Salle XI, 18-19 décembre 2014

DÉCISIONS ADOPTÉES

DÉCISION 9.COM 1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/1,
2. Adopte l'ordre du jour de sa neuvième réunion tel que figurant ci-dessous :

Ordre du jour de la neuvième réunion du Comité

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du Secrétariat sur ses activités
5. Protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation
6. Études sur l'évaluation des critères de l'article 10, alinéas (a) et (b) du Deuxième Protocole
7. Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée et élaboration de ses modalités d'usage et élaboration d'usage
8. Les biens culturels et leurs abords immédiats
9. Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des partenariats
10. Proposition pour renforcer les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention du patrimoine mondial de 1972
11. Méthodes pour renforcer les efforts de sensibilisation au Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954
12. Stratégie de levée de fonds
13. Création d'un Compte spécial pour les ressources humaines du Secrétariat de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles

14. Modification du règlement intérieur du Comité (élection et composition du bureau du Comité)
15. Suivi de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du secteur de la Culture de l'UNESCO
16. Rapports nationaux
17. Questions diverses
18. Clôture de la réunion

DÉCISION 9.COM 2

Le Comité,

1. Ayant considéré le document CLT-14/9.COM/CONF.203/2,
2. Prend note et apprécie le rapport du Secrétariat sur ses activités pour les décisions de suivi de la huitième réunion du Comité ;
3. Accueille favorablement les activités de partenariat menées par le Secrétariat avec toutes les parties prenantes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
4. Prend également note de l'augmentation des tâches affectées au Secrétariat et, par conséquent, invite les États parties à contribuer en ressources humaines et financières pour soutenir le travail du Secrétariat ;
5. Remercie le Royaume de Belgique d'avoir fourni des fonds complémentaires sous forme de lettres d'appropriation ainsi que la République d'Azerbaïdjan pour sa généreuse contribution au Secrétariat par le biais d'un Administrateur auxiliaire.

DÉCISION 9.COM 3

Le Comité,

1. Rappelant la décision 8.COM 7 relative à la protection des biens culturels en territoire occupé qu'il a adoptée à sa huitième réunion,
2. Ayant pris note du document CLT-14/9.COM/CONF.203/3, demande au Secrétariat de produire une révision éditoriale du document,
3. Approuve les modalités opérationnelles et procédurales relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain, figurant dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/3, qui comprennent entre autres, afin d'assurer la sécurité de la mission, le consentement de toutes les parties au conflit armé, en tant que condition *sine qua non* ;
4. Réaffirme l'importance du mandat qui lui a été attribué en vertu de l'article 27 (1) (c) du Deuxième Protocole, et notamment dans le cadre du suivi de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation ;
5. Encourage les Parties à un conflit armé ainsi que les autres Parties au Deuxième Protocole de 1999 à attirer leur attention sur la situation des biens culturels affectés par un conflit armé, y compris d'occupation, et à mettre en œuvre de bonne foi leurs obligations en vertu du Deuxième Protocole de 1999 ;
6. Encourage aussi la Présidente en concertation avec les membres du Comité, à faire des déclarations publiques au nom du Comité, ainsi que conjointement avec l'UNESCO et/ou les autres organes statutaires établis par les Conventions de la culture et/ou le Comité international du Bouclier Bleu sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation ;
7. Invite la Présidente, en accord avec le Bureau, à s'acquitter de ses fonctions, le cas échéant, en mettant à profit les connaissances et l'expérience du précédent Président du Comité ;

8. Encourage également la Présidente à assumer ses prérogatives conformément aux dispositions pertinentes du Deuxième Protocole, dans le but de déployer les efforts de conciliation entre les Parties concernées par un conflit armé, y compris d'occupation, afin d'assurer le suivi de la protection des biens culturels sur le terrain ;
9. Demande au Comité international du Bouclier bleu de lui adresser un rapport, sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation, qui sera alors examiné lors de la dixième réunion du Comité en vue d'établir des propositions d'action ;
10. Invite les Comités nationaux du Bouclier bleu, les comités nationaux consultatifs visés par la résolution II de la Conférence de La Haye de 1954, les Commissions nationales pour l'UNESCO et les Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire à soutenir les Etats Parties dans leur mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole, le cas échéant, particulièrement au niveau de la réalisation de l'inventaire visé par la Convention précitée.

DÉCISION 9.COM 4

Le Comité,

1. Rappelant la décision 8.COM 12 relative à la création d'un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée qu'il a adopté à sa huitième réunion,
2. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2,
3. Considère que la proposition n° 3 de l'annexe I au document CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2 est la meilleure proposition pour le marquage des biens culturels sous protection renforcée ;

4. Recommande à la Réunion des Parties d'approuver les propositions d'amendement des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole contenues dans l'annexe II du document CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2, avec les ajustements linguistiques nécessaires apportés par le Secrétariat pour garantir la cohérence avec les Principes directeurs actuels ;
5. Recommande également à la Réunion des Parties d'examiner la proposition n° 3 de l'annexe I au document CLT-14/9.COM/CONF.203/4/REV2, y compris sa charte graphique, ainsi que ses modalités d'usage à sa sixième Réunion, en vue, le cas échéant, de les approuver, et d'amender les Principes directeurs en conséquence.

DÉCISION 9.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/5 concernant les principes pertinents aux fins de la détermination des abords immédiats d'un bien culturel conformément à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de son Deuxième Protocole,
2. Recommande à la Réunion des Parties d'examiner lors de sa sixième Réunion en 2015 le projet d'amendements aux Principes directeurs tel que joint en annexe 2 en vue, le cas échéant, de l'approuver, et d'amender lesdits Principes en conséquence.

DÉCISION 9.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT/14/9.COM/CONF.203/6,
2. Rappelant sa Décision 8.COM 2,

3. Exprime sa reconnaissance au Secrétariat et à l'ICOMOS pour leur travail ;
4. Remercie le Royaume de Belgique pour sa généreuse contribution financière à l'exécution des études ;
5. Demande au Secrétariat de poursuivre son travail, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité international du Bouclier bleu, en consultation avec les Parties, sur le développement de méthodologies pour analyser les trois critères de l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999 ; et faire rapport quant aux résultats de son évaluation avant la dixième réunion du Comité ;
6. Invite le Secrétariat dans ce contexte à présenter, le cas échéant, un projet d'amendement aux Principes directeurs pour examen par les membres du Comité à sa dixième réunion.

DÉCISION 9.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/7,
2. Accueille favorablement le développement complémentaire de synergies avec les autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture et avec d'autres programmes, ainsi que le renforcement des partenariats ;
3. Note la mise en place d'une plateforme de discussion internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son travail ;
4. Invite le Secrétariat à poursuivre le développement de synergies avec les autres instruments et programmes normatifs de l'UNESCO ainsi qu'avec d'autres instruments pertinents du droit humanitaire international et le renforcement des partenariats pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à faire rapport au Comité lors de sa dixième réunion des progrès réalisés ;

5. Invite la Directrice générale à tenir, au moins une fois par an, des réunions de consultation avec les Président(e)s des organes statutaires établis par les Conventions culturelles, ayant pour objet, entre autres, le développement de synergies entre ces Conventions, et lorsque cela est pertinent à faire rapport aux organes statutaires.

DÉCISION 9.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/8,
2. Rappelant les Décisions 7.COM 4 and 8. COM 10,
3. Exprime sa gratitude au Royaume des Pays-Bas et à la Nouvelle-Zélande pour leur généreuse contribution au Fonds ;
4. Encourage fortement les autres Parties à contribuer au Fonds afin de garantir sa viabilité à long terme ;
5. Invite les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autre au titre du Fonds ;
6. Demande au Secrétariat de présenter au Comité à sa dixième réunion une mise à jour sur la stratégie de levée de fonds pour le Fonds.

DÉCISION 9.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/9,
2. Considérant que le manque de ressources humaines et financières constitue un obstacle à la mise en œuvre des activités par le Secrétariat,
3. Se félicite de la création d'un Compte spécial spécifiquement affecté au renforcement des ressources humaines du Secrétariat de la Convention de La Haye

de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles ;

4. Encourage les Etats Parties à verser d'ores et déjà des contributions volontaires afin d'assurer l'efficacité du travail du Secrétariat ;
5. Demande au Secrétariat de préparer, en vue de la sixième Réunion des Etats Parties qui se tiendra en 2015, un document de travail proposant la création d'un nouveau Compte spécial pour le renforcement de ses ressources humaines.

DÉCISION 9.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/10,
2. Décide, pour le moment, de maintenir le règlement intérieur actuellement en vigueur.

DÉCISION 9.COM 11

Le Comité,

1. Ayant considéré le document CLT-14/9.COM/CONF.203/11 et son Annexe,
2. Exprime son appréciation pour le travail du Bureau et du Secrétariat ;
3. Prend note de ce document ;
4. Demande au Secrétariat de fournir des informations mises à jour au sujet des principaux résultats à sa dixième réunion sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'audit IOS.

DÉCISION 9.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/12,

2. Demande au Secrétariat de préparer un formulaire électronique pour la soumission des rapports nationaux en vue de récolter des informations thématiques sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 par les Parties, et, notamment, sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée ;
3. Invite les Parties à faire part au Secrétariat de leurs suggestions aux fins d'améliorer le document de synthèse, notamment en ce qui concerne le suivi des biens culturels sous protection renforcée ;
4. Prie le Secrétariat de faire rapport au Comité à sa dixième réunion en 2015.

DÉCISION 9.COM 13

Le Comité,

1. Rappelant ses décisions 7.COM 3 et 7.COM 6, ainsi que les décisions 37 COM 12.II et 38 COM 5A adoptées par le Comité du patrimoine mondial,
2. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/13, et remerciant la Belgique de l'avoir préparé,
3. Se félicitant de propositions reprises en annexe au document susmentionné,
4. Encourage l'ensemble des Etats Parties à la Convention de La Haye de 1954 et à son Deuxième Protocole de 1999 à soutenir dans les cénacles appropriés les propositions de modifications proposées par le Comité ;
5. Charge son Président ainsi que le Bureau du Comité de faire toutes les démarches nécessaires afin de sensibiliser le Comité du patrimoine mondial à l'intérêt de soutenir ces propositions de modification ;
6. Prie également la Directrice générale de transmettre tous les documents pertinents pour examen à la 39^e session du Comité du patrimoine mondial ;
7. Prie finalement la Directrice générale de proposer au Comité du patrimoine mondial d'examiner, dans le cadre de la préparation du troisième cycle de rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,

les synergies à développer entre les sections I et II avec les rapports nationaux demandés par la Convention de La Haye et le Deuxième Protocole.

DÉCISION 9.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/14,
2. Réaffirmant la pertinence et l'importance du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
3. Soulignant le besoin de renforcer la valorisation et le respect des biens culturels en temps de paix et en temps de conflit armé,
4. Accueille favorablement les efforts entrepris par la Directrice générale de l'UNESCO en vue de promouvoir la ratification du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954, sa diffusion et la sensibilisation à son importance ;
5. Accueille également favorablement les mesures prises par les Etats Parties au Deuxième Protocole à cet égard, et les invite à renforcer les efforts de sensibilisation du Protocole, en particulier au niveau national, notamment par :
 - a) la désignation, le cas échéant, de méthodes et programmes spécifiques destinés à atteindre tous les segments de la société,
 - b) l'augmentation de l'utilisation de tous les types de médias (imprimé, audio et visuel), aussi bien que les médias sociaux électroniques et d'autres moyens de diffusion en ligne en vue de maximiser les résultats escomptés,
 - c) l'introduction, comme il convient, des principes et objectifs énoncés dans le Deuxième Protocole dans les programmes et systèmes éducatifs à tous les niveaux,
 - d) la création de partenariats avec l'UNESCO, ses Commissions nationales, la société civile, y compris les ONGs et autres partenaires mentionnés à l'article 27(3) du Deuxième Protocole, à des fins promotionnels et de sensibilisation,

- e) le partage de l'information et des meilleures pratiques concernant la promotion du Deuxième Protocole ;
6. Demande au Secrétariat, dans le cadre des ressources extrabudgétaires disponibles, de fournir aux Etats Parties, à leur demande, l'assistance technique pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente décision.

DECLARATION

Le Comité a décidé de faire la Déclaration suivante :

1. Appelle vivement les Etats Parties au Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 à soumettre leurs demandes d'octroi de la protection renforcée au Comité, et en priorité des biens culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial, et à communiquer au Comité leur listes indicatives de biens culturels pour lesquels les Parties envisagent de demander d'octroi de la protection renforcée;
2. Presse les Etats et la communauté internationale de mettre en œuvre des moyens nécessaires pour prévenir de nouvelles tensions constitutives de menace pour les biens culturels, et d'inclure expressément la question de la protection des biens culturels dans le mandat des forces armées ;
3. Condamne les attaques répétées délibérément contre les biens culturels dans le monde, et particulièrement celles perpétrées en République arabe syrienne et en Iraq ;
4. Appelle la République arabe syrienne et l'Iraq à ratifier au plus vite le Deuxième Protocole à la Convention de la Haye et à soumettre leurs demandes d'octroi de la protection renforcée des biens culturels au Comité, en raison d'une situation d'urgence.